

CHEQUE ENERGIE : QUOI DE NEUF ?

Les AFL Paris suivent très attentivement la mise en place du chèque énergie, aujourd'hui expérimenté dans 4 départements, et à partir de janvier 2018, généralisé à l'ensemble du territoire français.

A la suite de nos échanges avec les représentants de la DGEC (Direction Générale Energie Climat) en charge de ce dossier, nous constatons que des avancées se font jour :

Le courrier ministériel envoyé à l'ensemble des ayants-droit pour les inciter à utiliser leur chèque a été efficace. Fin octobre, moins de 50% des 173 000 ménages concernés avaient renvoyé leur chèque à un fournisseur d'énergie. A la mi-janvier, 70% des chèques ont été utilisés (120 000). **Il convient de rappeler que la date limite d'utilisation de ces chèques est fixée au 31 mars 2017.**



Le montant moyen du chèque énergie est légèrement supérieur à celui du tarif social actuel : environ 150 euros contre 140 euros. Bonne nouvelle : **l'augmentation attendue du nombre de bénéficiaires lors de la généralisation s'accompagnera d'un effort budgétaire de l'Etat :** environ 600 millions d'euros contre 420 actuellement pour les tarifs sociaux.

Si le TSS collectif disparaît comme les autres tarifs sociaux (tarif social gaz collectif), les ménages qui en bénéficiaient ne seront pas désavantagés puisqu'ils recevront un chèque énergie, et qu'ils pourront l'utiliser pour payer leur facture d'électricité si le chauffage est inclus dans les charges locatives.

Même non-imposables, tous les ménages ont l'obligation de déclarer leurs revenus... Sans déclaration, pas de chèque énergie ! Mais les « défaillants » peuvent faire une rectification de leur situation fiscale, a posteriori, auprès des services des impôts, puis déposer une réclamation via le service d'assistance du chèque énergie **pour que leur droit soit examiné au regard des documents rectificatifs produits par l'administration fiscale.** C'est prévu par le Code de l'Energie (article R. 124-7)

Il convient de noter que **le nombre de ménages qui ne déclarent pas leurs revenus est très nettement inférieur, selon la DGEC, au nombre de ménages qui pourraient avoir droit à la CMU-C ou l'ACS et qui n'en formulent pas la demande.** De ce point de vue, le taux de non-recours lié au fichier initial des bénéficiaires est nettement réduit.

Nous restons néanmoins vigilants sur cette expérimentation, conscients de l'obligation qui nous est faite de réussir, faute de pouvoir maintenir les tarifs sociaux dans un contexte européen contraignant.

